



Réf. Farde e-Assemblées : 2402287

N° OJ : 41**Projet d'Arrêté - Conseil du 31/05/2021**

Objet : Abrogation totale du PPAS n° 46_14 «Harmonie».- Absence d'incidences notables sur l'environnement.- Demandes d'avis des instances régionales.- Subventionnements.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 117 et 234;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, adopté par arrêté du Gouvernement du 1er septembre 2019, notamment ses articles 40 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 20 février 2020 organisant l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale dans les frais d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol (PPAS);

Vu le Plan Communal de Développement, approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 décembre 2004 ;

Vu le Plan Régional de Développement, approuvé par le Gouvernement le 12 juillet 2018 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol, approuvé par le Gouvernement le 3 mai 2001 et sa modification par Arrêté en date du 02 mai 2013;

Considérant qu'actuellement, on retrouve 69 Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) sur le territoire de la Ville dont près de 54 ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU – 1999) et du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS – 2001).

Considérant que dans le cadre de la politique de la Ville de Bruxelles de procéder à une simplification administrative des plans et règlements communaux d'urbanisme, il a été décidé d'entamer la procédure d'abrogations totale du PPAS n° 46_14 « Harmonie ». L'analyse de l'impact de son abrogations à travers les critères de l'annexe D du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) démontre que le recours aux prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol et du Règlement Régional d'Urbanisme permet de garantir le bon aménagement des lieux.

Considérant que le PPAS n° 46_14 « Harmonie » a été adopté le 08 octobre 1961, est constitué d'un plan de destination et d'un plan d'expropriation n°46-13. Situé au sein du quartier Nord de la Ville de Bruxelles, le périmètre est localisé entre les rues du Frontispice, du Faubourg, de la Flèche et de l'Harmonie, en comprenant la parcelle A319g. Le PPAS « Harmonie » se proposait d'assainir l'ilot concerné en expropriant plusieurs parcelles afin de reltir l'ensemble par un complexe de logements sociaux (habitations). Une partie des parcelles expropriées a été incorporée à la voirie.

Considérant que l'on doit se référer à l'article 40 du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire (CoBAT) donnant au Conseil communal le pouvoir d'initiative dans le cadre d'une procédure d'abrogation de PPAS.

Considérant que les articles 44§1 et 57/1 du CoBAT imposent préalablement à l'abrogation d'un PPAS, de soumettre à l'administration en charge de la Planification (Perspective.brussels) et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) une analyse réalisée selon les critères de l'annexe D du CoBAT. Cette analyse apprécie le degré d'importance des incidences environnementales en cas d'abrogation. Elle détermine alors la procédure à suivre, une abrogation sans ou avec Rapport d'Incidences Environnementales (RIE).

L'administration en charge de la planification territoriale (Perspective.brussels) donne son avis sur l'opportunité d'adopter un plan particulier d'affectation du sol dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut, la procédure est poursuivie, sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà du délai. L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) décide si le projet de plan particulier d'affectation du sol doit ou non faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut, le projet doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Considérant que l'abrogation totale du PPAS n°46_14 « Harmonie » est sollicitée pour les raisons suivantes : l'application des affectations du PPAS ainsi que la mise en œuvre du plan d'expropriation 46_13 ont permis d'atteindre son unique objectif, à savoir l'aménagement d'un complexe de logement sociaux après expropriation de l'ilot. Cet aménagement peut être préservé à travers les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol et du Règlement Régional d'Urbanisme.

Considérant qu'au regard des critères énumérés à l'annexe D du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire et des objectifs visés par les abrogations totales du PPAS n°46_14, il apparaît que cette abrogation est dépourvue d'incidences notables sur l'environnement.

Considérant qu'il convient de demander des subsides pour les abrogations du totales de ces PPAS dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20/02/2020 qui organise l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale dans les frais d'abrogation des plans particuliers d'affectation du sol.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : d'approuver la procédure d'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°46_14 « Harmonie ».

Article 2 : d'estimer que l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°46_14 « Harmonie » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 3 : de solliciter les avis de l'administration en charge de la planification (Perspective.brussels) et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) suivant les articles 44§1 et 57/1 du COBAT pour l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°46_14 « Harmonie ».

Article 4 : de demander un subside auprès des instances régionales pour l'abrogation de ce Plan Particulier d'Affectation du Sol n°46_14 « Harmonie ».

Article 5 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'accomplissement des formalités légales.

Annexes :

[Plan de destination 46_14 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Plan d'expropriation 46_13 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Evaluation des incidences FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

